

## Arrêté Municipal n° 13183 de mise en modification simplifiée n°1 du PLU de Larmor-Plage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LARMOR-PLAGE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Larmor-Plage, approuvé le 09/06/2023,

**CONSIDERANT** que des ajustements mineurs sont à apporter au règlement, notamment l'apport d'ajustements au règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, ajout et précisions de définitions au lexique, ajustements liés aux voies et accès des parcelles constructibles, ajustements sur le mode de calcul du coefficient de biotope et des obligations de replantations après abattage d'arbres,

**CONSIDERANT** que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique pour le patrimoine nécessite des précisions sur le traitement des ouvertures,

**CONSIDERANT** que les Annexes nécessitent une mise à jour selon les dernières données disponibles, et qu'elles doivent notamment intégrer les zonages d'assainissement eaux usées/eaux pluviales approuvés lors du bureau communautaire du 7 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que les ajustements réglementaires prévus relèvent d'une procédure de modification dite « simplifiée » telle que prévue par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : une procédure de modification n°1 (modification simplifiée) est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4** : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois au service urbanisme, centre technique municipal, 2 route de Kerpape à Larmor-Plage, afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5** : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme numérique sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de Larmor-Plage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARMOR-PLAGE, le 12/02/2024

Le Maire

Patrice VALTON

